



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>5818</b>	De <b>Mme Laurianne Rossi</b> ( La République en Marche - Hauts-de-Seine )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et alimentation		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et alimentation
<b>Rubrique</b> > chasse et pêche	<b>Tête d'analyse</b> > Taille légale de la capture en mer	<b>Analyse</b> > Taille légale de la capture en mer.
Question publiée au JO le : <b>27/02/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>08/05/2018</b> page : <b>3884</b>		

### Texte de la question

Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012, déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins dans le cadre de la pêche maritime de loisir. Cet arrêté qui a pour objectif d'harmoniser la réglementation entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir, en alignant les tailles minimales pour la capture de la coque (*cerastoderma edule*) et de la palourde japonaise (*ruditapes philipinarum*), entraîne une réduction de la taille minimale autorisée pour la capture de ces organismes marins lors de la pêche de loisir (en dehors des zones d'exception). Cet alignement des standards de capture relatifs à la pêche de loisir sur ceux afférents à la pêche professionnelle, bien que respectueux de la réglementation européenne, comporte un risque d'accroissement des captures de palourdes japonaises et de coques, nuisible à la biodiversité. L'abaissement de la taille autorisée de capture pour certains bivalves, conséquence de cet arrêté, va à l'encontre des objectifs du développement durable proposés par l'ONU et signés par la France, et plus particulièrement de l'objectif n° 14 relatif à la conservation et l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable. Par conséquent, elle souhaite appeler son attention sur l'impact de cette nouvelle réglementation sur la biodiversité marine.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins, est le fruit d'une consultation publique menée du 20 novembre au 10 décembre 2017 qui a reçu un soutien majoritaire de la part des participants. Cet arrêté a été pris dans un souci d'harmonisation de la réglementation entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir pour la palourde japonaise et la coque, et pour assurer, autant que faire se peut, une égalité de traitement entre ces deux pêches, d'autant plus lorsque les différenciations ne sont pas justifiées par des éléments scientifiques. Néanmoins, la modification de l'arrêté n'exclut pas des études scientifiques qui pourraient être menées dans le futur, concernant l'impact de la pêche à pied de loisir sur la ressource, l'état des stocks de ces deux espèces ainsi que sur les effets écosystémiques. Par ailleurs, des arrêtés préfectoraux régionaux limitent, en poids ou en unités, les captures de coquillages par pêcheur et par jour ainsi que les engins autorisés pour ces espèces. Ces dispositions sont également de nature à protéger la ressource au-delà des tailles minimales imposées.